



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

---

[...]

[...]

Monsieur le Président,

En sa séance du 14 juin 2007, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre la zone de police Wezembeek-Oppem – Kraainem (Wokra) pour le fait que les membres de cette zone de police sont unilingues néerlandais. Le plaignant prétend en outre que, suite à un problème informatique, il ne pouvait faire sa déclaration en français, et a fini par la faire en néerlandais.

\*

\* \*

Le 28 février 2007, la CPCL a effectué un examen sur place en présence de monsieur [...], le commissaire divisionnaire et chef de zone de Wokra.

Le commissaire divisionnaire confirme que les membres de la zone sont des néerlandophones unilingues, dont certains ont toutefois une connaissance suffisante du français.

Il confirme également qu'à un moment donné, il y avait un problème technique, de sorte qu'il était, (très) temporairement, impossible d'enregistrer des déclarations en français. Il a été remédié vite au problème

\*

\* \*

La zone de police de Kraainem / Wezembeek-Oppem (Wokra – 5401) est un service régional au sens de l'article 34, §1<sup>er</sup>, a, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), notamment un service dont l'activité s'étend à des communes de la région de langue néerlandaise à régime linguistique spécial.

1. Quant au personnel de la zone de Wokra

- Dans un service tel que visé à l'article 34, §1<sup>er</sup>, a, LLC, nul ne peut être nommé ou promu à une fonction ou à un emploi s'il ne connaît la langue de la région, en l'occurrence, le

néerlandais. La connaissance linguistique est constatée conformément aux règles indiquées à l'article 15, § 1<sup>er</sup>, LLC (article 38, §1<sup>er</sup>, LLC).

- Les services visés à l'article 34, §1<sup>er</sup>, a, LLC, (comme Wokra) sont organisés de façon telle que le public puisse faire usage, sans la moindre difficulté, des langues reconnues par la présente loi, dans les communes de la circonscription (article 38, §3, LLC).

La CPCL constate que la zone de police Wokra est organisée de façon telle que le public peut, sans la moindre difficulté, être servi en français ou en néerlandais. Toutefois, au personnel de cette zone, la connaissance de la deuxième langue ne peut être imposée.

Quant à cet aspect, la CPCL estime que la plainte est recevable mais non fondée.

2. Quant à l'enregistrement d'une déclaration par les services de police

- L'enregistrement d'une déclaration d'un particulier doit être considéré comme un rapport des services de police avec ce particulier.
- L'article 34, §1, b, alinéa 4, LLC, dispose que le service régional précité (Wokra – article 34, §1, a) utilise dans ses rapports avec un particulier la langue imposée en la matière pour les services locaux de la commune où l'intéressé habite.
- L'interrogatoire et la déclaration du particulier doivent dès lors pouvoir se faire dans sa langue (le français ou le néerlandais).

Quant à cet aspect, la CPCL estime, à l'unanimité des voix moins deux abstentions de membres de la section néerlandaise, que la plainte est recevable mais fondée, dans la mesure où la déclaration du particulier francophone n'a pu être reçue dans sa langue.

La CPCL prend cependant acte du fait qu'un problème technique se trouvait à l'origine de ce fait.

Copie du présent avis est notifiée à monsieur le Commissaire divisionnaire, Chef de la zone de police, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

**Le Président,**

[...]